



TRES, KERGELEN AMENDES 2EME DIV  
1 AVENUE DES TERRES AUSTRALES  
780041 PARIS CEDEX 21

**Référence à rappeler IMPÉRATIVEMENT :**

**40210000001 SATD86099AB 017010**

**Pour effectuer un règlement :**

N° IBAN : FR57 39690 1006 9517 08500 0040 965  
BIC : BDFEFRPPRTH

**Coordonnées du débiteur :**

SATD MEL5  
Date de naissance : 09 04 1986  
Lieu de naissance : PARIS  
Compte bancaire : 0000431119G

Pour de plus amples renseignements sur la saisie administrative à tiers détenteur reçue, merci de contacter le service ci-contre.

CHARLES-HENRI DE FRESNES  
66 RUE CLAUDE LE RENART  
59170 CROIX

**Service à contacter :**

TRES; KERGELEN AMENDES 2EME DIV  
1 AVENUE DES TERRES AUSTRALES  
Tél. : 99 56 56 74 85 Mèl : t7520134@dgfip.finances.gouv.fr  
Accueil : TLJ SF SAM PAR TEL de 8H à 16H00

Madame, Monsieur,

Vous n'avez pas payé les sommes dues à ma caisse (amendes, condamnations pécuniaires, forfait de post-stationnement majoré...). Je suis donc dans l'obligation d'en poursuivre le recouvrement.

Une saisie administrative à tiers détenteur est exercée à votre encontre et a été notifiée au(x) tiers détenteur(s) désigné(s) ci-dessous (banque, employeur, locataire, organisme d'assurance ...).

CREDIT LYONNAIS AG ISSY L MOULINEAUX 176 AV DE VERDUN 92130 ISSY LES MOULINEAUX

La saisie administrative à tiers détenteur emporte attribution immédiate des fonds, à hauteur des sommes réclamées. Cette attribution se réalise :

> dans la limite du respect du solde bancaire insaisissable (article L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution). Votre banque doit ainsi laisser à votre disposition, quelle que soit la composition du foyer, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme égale au montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Le montant des frais bancaires afférents à la saisie administrative à tiers détenteur perçu par les établissements de crédit ne peut dépasser 10 % du montant dû au Trésor public, dans la limite d'un plafond fixé par décret (article L. 262 du livre des procédures fiscales). Dans le cas où la saisie administrative à tiers détenteur porterait sur un ou plusieurs comptes bancaires crédités d'une créance insaisissable, le montant de cette créance viendra en déduction du solde du compte, conformément à l'article R. 112-5 du code des procédures civiles d'exécution.

> dans la limite du respect de la quotité saisissable, en matière de saisie-rémunération (articles L.3252-2, L.3252-3, R.3252-2 et R.3252-3 du code du travail) ;

> dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de notification, en matière de saisie sur contrat d'assurance rachetable.

Si vous ne vous acquittez pas immédiatement de votre dette, le montant rendu indisponible me sera directement versé dans les trente jours qui suivent la réception de la présente saisie administrative à tiers détenteur.

Vous pouvez également demander à votre établissement bancaire de me verser immédiatement les fonds qu'il aura rendu indisponibles. Dans ce cas, vous devez lui renvoyer, en le remplissant, le formulaire ci-joint.

Toute contestation relative à la régularité formelle de cet acte doit être portée dans le délai de deux mois à compter de la présente notification devant le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite (articles L. 281 et R. 281-1 du livre des procédures fiscales).

**Pour toute question ou complément d'information, vous devez impérativement contacter le service désigné dans l'encadré ci-dessus "Service à contacter".**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable public, par délégation,  
Goliath MERRATE

**Sommes dues**

| Numéro de dette (titre exécutoire)  | Nature de la dette         | Date d'infraction / décision | Montant           |
|-------------------------------------|----------------------------|------------------------------|-------------------|
| 011210000064                        | Amende forfaitaire majorée | 08 01 2020                   | 1 600,00          |
| <b>Montant total de(s) dette(s)</b> |                            |                              | <b>1 600,00</b>   |
| FRAIS                               |                            |                              | 0,00              |
| TOTAL                               |                            |                              | 1 600,00          |
| ACOMPTE(S) VERSÉ(S)                 |                            |                              | 0,00              |
| <b>TOTAL RESTANT DÛ</b>             |                            |                              | <b>1 600,00 €</b> |

## **Amendes et condamnations pécuniaires**

En vertu de l'art. 707-1 du code de procédure pénale et du décret 64-1333 du 22 décembre 1964, le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires est effectué par le comptable public, au nom du procureur de la République, sur la base d'un titre exécutoire émis par le greffe.

## **Forfait de post-stationnement majoré**

En vertu des art. L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, le recouvrement du forfait de post-stationnement et de sa majoration est effectué par le comptable public, sur la base d'un titre exécutoire, comme en matière d'amendes.

## **Extrait de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 :**

### **➤ Article 128**

«II.- Le recouvrement par les comptables publics compétents des amendes et des condamnations pécuniaires peut être assuré par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'exécution par le destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur n'est pas affectée par une contestation postérieure de l'existence, du montant ou de l'exigibilité de la créance.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent II. »

## **Extrait du livre des procédures fiscales :**

### **➤ Article L. 262**

Les dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales peuvent être consultées sur le site internet Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

### **➤ Article L. 281**

« Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. [...]

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. [...] »

### **➤ Article R. 281-1**

« Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement. Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ;

[...] »

### **➤ Article R. 281-3-1**

« La demande prévue à l'article R. \* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette sans remettre en cause le bien fondé de la créance ;

c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée. »

### **➤ Article R. 281-4**

«Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception. Pour les créances des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, le chef de service se prononce après avis du comptable assignataire à l'origine de l'acte.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. »

### **➤ Article R. 281-5**

« Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.

Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe. »

*Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du comptable public dont émane le présent document.*



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

FORMULAIRE  
À ADRESSER À VOTRE BANQUE  
(TIERS DÉTENTEUR)



FINANCES PUBLIQUES

Contact :  
TRES; KERGELEN AMENDES 2EME DIV  
Tél. : 05 40 13 08 80 Mél : t017010@dgifp.finances.gouv.fr

Référence à rappeler IMPÉRATIVEMENT :

**4021000000141 SATD86099AB 017010**

Pour effectuer un règlement :

N° IBAN : FR57 39690 1006 9517 08500 0040 965

BIC : BDFEFRPPRTHT

Je soussigné(e) : CHARLES-HENRI DE FRESNES  
66 RUE CLAUDE LE RENART  
59170 CROIX

autorise le tiers détenteur suivant : CREDIT LYONNAIS  
AG ISSY L MOULINEAUX  
176 AV DE VERDUN  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à verser **immédiatement** au comptable public désigné **ci-dessus (cadre "Contact")** les sommes qui font l'objet de la présente saisie administrative à tiers détenteur émise pour un montant de 1 600,00 €.

Fait le :

Signature :